

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DU VENDREDI 9 JUIN 2017**



Examen de la proposition de loi du pays relative à la médiation

Le vendredi 9 juin 2017, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, initialement convoquée à 9 h, démarre ses travaux à 9 h 19.

Sont présents en qualité de membres de la commission : *M^{me} Virginie Bruant, présidente ; M. Antonio Perez, vice-président ; M. Nuihau Laurey ; M^{me} Armelle Merceron ; M^{me} Sandra Manutahi Levy-Agami ; M. Marcel Tuihani (10 h 38) ; M^{me} Gilda Vaiho (9 h 32).*

Sont absents en qualité de membres de la commission : *M. Ronald Tumahai, secrétaire (procuration à M. Antonio Perez) ; M. Antony Geros*

Assistent avec voix consultative : *M^{mes} les représentantes Minarii Galenon et Éliane Tevahitua.*

Le ministère en charge des relations avec l'assemblée est représenté par : *M^{me} Noélanie Deane, chargée de mission.*



Le quorum étant atteint, la présidente de la commission annonce que 8 dossiers figurent à l'ordre du jour :

- **Projet d'avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation**
(Lettre n° 630/DIRAJ du 3-5-2017)
- **Projet de loi du pays portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017**
(Lettre n° 3163/PR du 19-5-2017)
- **Deux projets de délibération portant modifications de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières et de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement**
(Lettres n°s 3316 et 3319/PR du 26-5-2017)
- **Proposition de délibération portant modification n° 2 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017**
(déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée – APF 4879 du 23-5-2017)
- **Proposition de délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016**
(déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée – APF 4907 du 24-5-2017)

- **Proposition de délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de l'assemblée de la Polynésie française**
(déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée – APF 4908 du 24-5-2017)
- **Proposition de loi du pays relative à la médiation**
(déposée par M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON – APF 5092 du 1-6-2017)
- **Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française**
(déposée par M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON – APF 5093 du 1-6-2017)



Deux propositions de :

- loi du pays relative à la médiation ;
- délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

(déposée par M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON – APF 5092 du 1-6-2017 et APF 5093 du 1-6-2017) td

Rapporteuses : M^{mes} Virginie Bruant et Armelle Merceron

Représentants du gouvernement :

Au titre de l'Association Terres et Générations Retrouvées (ATGR) :

M. Georges Tahito-Arii Estall, président

M^{me} Avearii Tehei Mollon, vice-présidente

M^{me} Titaua Tuihani, membre du bureau

Au titre de l'Association Médiation Service :

M. Paul, Tony Adams, président

M^{me} Marie-Noël Capogna, juriste et retraité de l'Université de la Polynésie française

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Alors, afin de discuter et d'échanger sur nos projets de textes, nous avons invité l'association « Terres et générations retrouvées » représentée par M. Georges Estall, son président mais également l'association « Médiation service » représentée par M. Paul Tony Adams.

Nous avons étudié avec Armelle et Chantal au début des travaux un texte sur la médiation en général. Nous avons rencontré les médiateurs, les associations et nous avons essayé de discuter un peu des contraintes, des problématiques qu'ils pouvaient rencontrer car c'est une activité qui n'était pas réellement réglementée jusqu'à aujourd'hui.

Des travaux ont été menés, et c'est l'aboutissement d'une longue année de travail avec les médiateurs eux-mêmes mais également avec les services de la DGAE, le SGG, les juristes de l'assemblée, et il s'est avéré que la mise en application de ce que nous voulions faire passait par une loi du pays et une délibération.

Ce sera l'objet des 2 textes que nous allons vous proposer avec Armelle aujourd'hui. On va d'ailleurs commencer par la loi du pays qui vient poser le cadre général de la médiation, et la délibération quant à elle vient insérer un chapitre dans le code de procédure civile sur la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle. Parallèlement aux travaux que nous avons menés de notre côté, le ministère des affaires foncières a travaillé sur un texte sur la médiation foncière qui est passé déjà au CESC et qui devrait arriver à l'assemblée d'ici quelques semaines. Des observations ont été émises par le CESC le gouvernement devrait ajuster son texte avant de nous le transmettre.

C'est vrai que l'idéal aurait été d'avoir à examiner les 3 textes en même temps. Mais compte tenu des plannings des uns et des autres, nous avons effectivement décidé avec Armelle de déposer nos textes prêts depuis un moment et que le texte sur la médiation foncière suivra par la suite, sachant que nos textes viennent poser le cadre de toute façon nécessaire après pour le texte sur la médiation foncière.

Je vous propose de passer directement à l'étude de la loi du pays et ensuite, nous ouvrirons la discussion avec nos invités si besoin.

DISCUSSIONS SUR LES RAPPORTS

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Nous avons un petit complément d'information à vous apporter. Nous avons invité ce matin avant la commission, les rapporteurs du CESC qui avaient étudié le texte sur la médiation foncière. Nous leur avons présenté le texte, puisqu'ils viendront très certainement lors du passage en séance plénière, donner l'avis sur le texte de la médiation foncière. On s'est aperçu que notre texte répond à beaucoup de questionnements et de recommandations qu'ils avaient faits quand ils ont étudié le texte sur la médiation foncière.

Il nous paraissait donc important de les informer de ce texte-là et ils en ont pris bonne note. Ils vont, bien évidemment, se servir de tous ces éléments, pour compléter leur avis sur le texte de la médiation foncière au vu des nouveaux éléments qui leur sont parvenus et non pour le changer. Voilà, un peu, pour les dernières démarches que nous avons entreprises suite au dépôt de ce texte.

Mme Sandra Manutahi Levy-Agami : Je suis ravie de vous revoir dans ce cadre et je voulais dire que je trouve qu'il est le bienvenu. Cela fait déjà un moment qu'on l'attend car la médiation est quelque chose qui est mise en place, notamment en Nouvelle-Calédonie. Je sais, pour avoir eu des échanges entre parlementaires, avec la Nouvelle-Calédonie, qu'ils ont bien avancés sur ce sujet.

J'aurais juste 2 observations à faire. La 1^{re}, on parle du cadre de la médiation, mais on ne parle pas des conditions d'accès à la profession de « médiateur ». Donc, je suppose que vous avez prévu de le faire dans le cadre d'un arrêté ?

Mme la présidente Virginie Bruant : Dans la délibération.

Mme Sandra Manutahi Levy-Agami : D'accord dans la délibération et là, on est sur la loi du pays ?

Mme la présidente Virginie Bruant : Tout à fait.

Mme Sandra Manutahi Levy-Agami : D'accord. Ok

Mme la présidente Virginie Bruant : Ce que l'on pourrait même faire, pour avoir tous les éléments, ce serait de lire effectivement l'exposé des motifs de la délibération qui va donner des informations supplémentaires, et ensuite, nous ouvrirons la discussion générale sur l'ensemble des 2 textes.

Mme Sandra Manutahi Levy-Agami : Je vous en parle, car quelque chose a attiré mon attention dans l'exposé des motifs, sans parler de la définition même du médiateur, lorsqu'on parle du type de formations que le médiateur doit avoir suivie. Or, il y a également la possibilité en Métropole, pour nos étudiants de suivre une formation de médiation en matière familiale qui équivaut à un BAC+3 – *un diplôme d'État* – et cela ne figure pas. Il faudrait peut-être le rajouter pour éviter que ces personnes qui auraient suivie cette formation soient exclues de la possibilité de pouvoir exercer.

Mme Armelle Merceron : Je vais peut-être compléter, parce que c'est une question effectivement importante. C'est vrai que la médiation familiale est une branche spécifique de la médiation et en Métropole, c'est un diplôme qui s'obtient sur 3 ans, un peu en formation continue, puisque ce sont souvent des gens qui travaillent déjà, qui ont de l'expérience.

Il y a la possibilité, soit de choisir le système calqué sur les formations qui existent déjà ici et qui sont réalisés par l'Université, en diplôme universitaire – *à l'heure actuelle, il y a 150 heures, c'est ça ?* –, ou de choisir cette solution. En fait, rien n'empêcherai un diplômé de la formation médiation familiale en Métropole de venir proposer ses services – *ce n'est pas une profession dans ce cadre-là* – parce que dans le code de procédure civile, il est bien indiqué – *comme l'a dit Virginie* – que c'est un arrêté du conseil des ministres qui va fixer les choses. Et, dans les règles que nous avons fixées, il est indiqué, à l'article 49-5 4° « *Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres* ». Rien n'interdirait que le gouvernement précise ce niveau, dans l'arrêté qui sera modifiable autant que nécessaire, à un moment donné pour la médiation familiale.

Or, à l'heure actuelle, il y a déjà, en Polynésie, des médiateurs qui sont saisis par le juge aux affaires familiales, sans avoir ce diplôme-là. Finalement, c'est moins que le diplôme car c'est la qualité et la capacité à s'adapter à la réalité locale qui va pouvoir compter. On peut imaginer que dans le futur, effectivement, on impose un niveau plus élevé, mais je pense que cela peut fonctionner ainsi et qu'il n'exclut pas des gens qui auraient ce diplôme de faire de la médiation familiale.

Mme Sandra Manutahi Levy-Agami : J'en parle, parce que, peut le plus peut le moins, mais c'est vrai, puisqu'on est dans un cadre global, la question que je pose, ne porte pas sur le fait d'obliger les médiateurs à être BAC+3, mais de laisser la possibilité à ceux qui ont fait cette formation de pouvoir travailler également dans ce domaine-là. D'accord, c'est le cas, sauf que cela ne figure pas dans l'exposé des motifs. Peut-être que vous pourriez, si vous le voulez bien, rajouter que : « *fait l'objet d'un diplôme DIU de médiation voire de BAC+3 en médiation familiale, en matière familiale* ». Parce que vous savez très bien que là, on y pense mais le temps qu'il y ait un arrêté en conseil des ministres et le temps de le modifier, si on l'a oublié dès le départ, cela prendra plus de temps.

C'est ce que je voulais vous proposer. Autant prendre les devants, même si j'ai bien vu que dans le corps du texte, il y a la possibilité, puisque le 4° indique que « *Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres* », mais dans la mesure où le conseil des ministres va travailler sur la base de votre texte, c'est pour cela que je vous fais cette recommandation afin que ce ne soit pas oublié.

Mme Armelle Merceron : Alors, dans la loi du pays, il n'est absolument pas question de la formation, sauf erreur de ma part, parce que, si on en parle dans l'exposé des motifs, c'est justement pour dire que la formation des médiateurs en Polynésie a donné un élan au développement de la médiation et non pas, que cela a été une condition.

Et puis c'est surtout dans le texte sur la médiation foncière que le ministre prévoit des conditions encore différentes. On ne peut donc pas dans la loi du pays fixer tous les cas de figure et qu'il vaut mieux laisser après à chaque branche particulière de la médiation le soin de fixer les contraintes.

Dans le code de procédure civile, on fait référence à un minimum, qui est la formation au DU sans pour autant figer le cas. C'est vrai que la médiation familiale qui est un cas particulier mais aujourd'hui je vous signale qu'on n'a pratiquement pas de médiateurs familiaux en Polynésie doté de ce diplôme. Si on le fait, on fera forcément venir des gens de métropole et ce n'est pas notre objectif. Il faut au contraire qu'on essaye de promouvoir la formation de personnes qui vivent en Polynésie pour effectuer de la médiation familiale.

Enfin, je dois dire que le système qui est déjà en place, même sans cadre réglementaire, du fait que le juge aux affaires familiales nomme des médiateurs parmi ceux qui ont ce DU, apparemment fonctionne. On n'a donc pas voulu compliquer les choses.

Mme Gilda Vaiho : J'aurais une petite remarque – à moins que j'ai mal lu le document – en aucun cas on ne cite la compétence de la connaissance de la langue ou de la maîtrise des langues polynésiennes. Or, dans la médiation qu'elle soit familiale ou foncière, je crois que la connaissance et la maîtrise des langues polynésiennes est primordiale et essentielle. Je voulais juste le savoir car c'est le point le plus important.

Mme la présidente Virginie Bruant : Tout à fait, oui, c'est un point sur lequel nous avons beaucoup discuté et dans la proposition qu'avait déposée Chantal, un article effectivement prévoyait qu'il fallait avoir une connaissance suffisante de la langue polynésienne, connaissance et maîtrise. Ce qui est déjà un peu subjectif parce qu'à partir de quand, de quel moment on peut dire que la connaissance est maîtrisée ou pas ?

Il y a eu un texte – sur les géomètres – qui avait ce cas de figure et qui a été rejeté. Je pense qu'après en avoir discuté avec les associations – ils me couperont si je dis une bêtise – c'est quelque chose que légalement il est très compliqué de mettre dans un texte, parce que c'est un risque de voir notre texte rejeter. Ceci dit, aujourd'hui, nous avons devant nous les 2 associations.

Que ça soit de la médiation conventionnelle ou judiciaire, via un juge, celui-ci fera appel à l'association en disant : « Voilà, j'ai ces 2 personnes là. Ils habitent aux Marquises. Il y a tel problème. J'ai besoin d'un médiateur ». Je pense que c'est un élément qui va être mis en place de façon sous-jacente et de manière relativement automatique si tant est que le juge et que les présidents d'associations soient un minimum cohérents. Et je pense que c'est le cas. Ils feront en sorte de mettre la personne la plus adaptée pour répondre à la problématique et aux besoins de la personne qui sera devant eux.

Juridiquement, si on le met dans le texte on va se faire retoquer. Cela a été le cas l'année dernière, on l'a déjà vécu – rappelle-toi – sur la généalogie, – cela ne sert donc à rien de nous tirer une balle dans le pied – le but étant effectivement d'avancer. Au sein de ces associations, il y a déjà des médiateurs qui parlent couramment tahitien et je pense que les présidents d'associations sont suffisamment intelligents pour, à chaque cas de figure, adapter et proposer le médiateur qui aura cette sensibilité, qui saura le plus s'adapter à la problématique et aux conflits qu'il y aura à gérer.

M. Paul, Tony Adams : En fait, dans les associations, on pratique beaucoup les co-médiations et en général, il y a toujours quelqu'un qui travaille en bi-langue. Cette question ne se pose pas actuellement car nous ne nous sommes jamais confrontés à ces problèmes bien qu'on ait faits plusieurs médiations. C'est ce qu'on garde dans nos associations.

Mme Gilda Vaiho : Nous sommes en train de réglementer un métier pour le médiateur, et je me pose la question de savoir si on peut faire la même chose pour le co-médiateur ?

M. Paul, Tony Adams : C'est un médiateur.

Mme Gilda Vaiho : Ah le co-médiateur ?

M. Paul, Tony Adams : Oui, on le fait à 2.

Mme la présidente Virginie Bruant : Oui, C'est un médiateur et c'est un binôme.

M^{me} Gilda Vaiho : Ce sont 2 médiateurs ?

M^{me} la présidente Virginie Bruant : C'est cela, ce sont 2 médiateurs. Georges tu voulais dire quelque chose ?

M^{me} Armelle Merceron : Sur la formation ou sur les exigences peut-être ?

M. Georges Tahito-Arii Estall : Je confirme ce qui vient d'être dit en ce qui concerne la langue car moi-même j'interviens au Tribunal et M^{me} Céline Azema précise, effectivement, dans son ordonnance, qu'il y a un médiateur de langues polynésiennes. J'interviens donc à ce titre-là, soit seul, ou soit en co-médiation.

Par ailleurs, je voudrais revenir au terme précédent, à savoir, que la formation aujourd'hui est une formation de médiateur généraliste.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Tout à fait.

M. Georges Tahito-Arii Estall : Cette formation de médiateur généraliste est fait avec un modèle, un format de formations que l'on n'a pas créé de toute pièce mais que l'on s'est inspiré de ce qui se passe à Paris puisque notre organisme de formation vient de Paris et qui est à la tête de la formation des médiateurs en France et en Europe, l'IFOMENE. Par conséquent, on nous a formés à être généralistes. Maintenant que les projets de loi arrivent, qu'on devient sensible à tels ou tels aspects, aux champs d'intervention de la médiation, en particulier – pour citer celui qui va arriver – la médiation foncière, il est certain que j'interviens en tant que formateur à l'université, au cours de laquelle j'insère une formation en bilingue et qui a été accepté.

Vous voyez que la proposition de travailler en sous-jacent, en position – j'allais dire – secondaire se trouve dans ce cas. Il faut donc que l'on prenne nos responsabilités au regard de l'obstacle de la loi qui, à chaque fois, nous dit : « Non, vous êtes français. Arrêtez. N'introduisez pas les langues polynésiennes. Vous êtes français ». Et quand Hollande vient ici et dit : « Je suis en France » – d'accord–.

Pour ce qui nous concerne, on est en train d'essayer pour la prochaine formation de médiateur qui sera la 4^e promotion à l'université, d'intégrer des formations sous-jacentes, satellites qui vont s'orienter vers la médiation familiale, la médiation foncière en introduisant plus de connaissances spécifiques dans ces matières.

Pour le moment, nous sommes en période – j'allais dire – probatoire car nous sommes au tout début. Cela fait à peine 4 ans qu'on est diplômé et qu'on a la chance, au Tribunal, d'avoir une juge qui arrive de Pau, M^{me} Céline Azema. Cette juge aux affaires familiales a réussi beaucoup de médiations chez elle, et ici cela fonctionne. On peut également parler du taux de réussite, même en tant que médiateur on ne cherche pas les résultats. Nous ne sommes pas comptable de résultats, mais comptable des efforts qu'on doit faire pour respecter la déontologie, tout simplement, et les résultats sont assez encourageants. Je pense qu'on a de la chance d'avoir une juge qui a compris tout de suite le contexte. En effet, cela représente, sur 2 séances par semaine, 70 à 80 dossiers de personnes en instance depuis des années, pour régler leur problème. Tout à l'heure, on va parler de temps – qui compte aussi – je ne vais donc pas anticiper sur la suite.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Il est clair que dans l'état d'esprit dans lequel on a travaillé, l'élément extérieur qui est aussi important à prendre en compte, porte sur les durées d'étude des dossiers qui sont au Tribunal. Toutes les procédures judiciaires sont longues avec les avocats, les juges, et il est vrai que la médiation vient répondre à cette problématique par une réponse concrète. Par exemple, on en parlait, au Canada, 90 % des conflits se règlent avec la médiation.

J'ai vu les chiffres du Canada et cela fonctionne très bien et le « bienfait » de la médiation pour renouer la communication entre des gens qui ne se parlent plus. Ce n'est effectivement pas devant un tribunal, un juge, que la communication va se renouer. Alors que par la médiation, cela permet aux gens de recommuniquer dans le règlement de leurs conflits.

M^{me} Armelle Merceron : En tant que co-rapporteur et entendant ce qui vient d'être dit, je suggère que nous modifions le rapport pour préciser les choses, à savoir indiquer qu'aujourd'hui la formation des médiateurs est généraliste, mais que pour les futures promotions, vous entendez l'élargir et la compléter dans des orientations plus spécifiques – familiales, foncières – y compris si l'on peut dire de la sociologie.

Cela permettra au médiateur d'être à même de comprendre le contexte dans lequel il va travailler. Est-ce que c'est ça ? Vous pensez passer au-delà de 150 heures ?

M. Paul, Tony Adams : Merci pour la question et la proposition. Il est vrai qu'aujourd'hui, dans le volume horaire de 150 heures, nous sommes 10 intervenants comme formateurs, et on fait appel à des spécialistes dans les différentes branches qui effectivement apportent des outils au médiateur une fois formé.

Cependant, une fois le diplôme réusé, le médiateur est loin d'être tout à fait au point car il y a de la psychologie, de la sociologie, et également du droit du travail. Tout cela fait que nous sommes généralistes. Notre formation est sanctionnée par 5 épreuves, dont 2 mémoires avec une épreuve juridique, sociologique et psychologique.

C'est donc un ensemble qui fait que soit on élargit et on prolonge la formation même si l'on forme que des généralistes, mais cela devient lourd et compliqué. Il y a une base au départ où l'on forme des généralistes. Par exemple, le cas des médiateurs familiaux en France, ils ne sont pas tous issus des médiateurs car ce sont des gens qui ont pris la voie et qui suivent une formation spécifique. Cela représente quand même 400 heures de formation y compris les stages.

Les professeurs que nous avons reçus ont eu avec eux des médiateurs familiaux en stage de formation en médiation. Peut-être que pour ce qui nous concerne, à l'avenir, il va falloir prolonger. Je prends un exemple, M^{me} Capogna qui parlera tout à l'heure a fait une formation en généalogie successorale. Dans les affaires foncières en tant que médiateur je reçois un dossier avec Ave en co-médiation et immédiatement on pense aux généalogistes. Dans ce cas, nous ne pouvons pas tout savoir, mais on la contact car elle est aussi généalogiste.

On a donc besoin de conseil car c'est certain que l'on ne peut pas naviguer tout seul. Le juge au tribunal fait appel à des experts. Nous devons essayer d'être réalistes car nous ne sommes pas des *super men* ou des *super women*, faisons une loi – *merci d'avoir pensé à faire une loi pour encadrer* -.

M^{me} Éliane Tevahitua : Est-ce que l'on peut considérer que le médiateur est un nouveau métier, surtout en Polynésie ? Est-ce qu'il faut être patenté ou être salarié au niveau de la justice – *des tribunaux* – par exemple pour l'exercer ? Et par ailleurs, j'aurais voulu savoir quelle est la réglementation qui existe actuellement au niveau de leurs émoluments ?

M^{me} Marie-Noël Capogna : Au sujet de la formation de médiateur, je voulais préciser que bien qu'elle soit faite en métropole ou ici, c'est toujours une formation généraliste, hormis le cas spécifique effectivement des médiateurs en matière familiale.

Autrement, ce sont toujours des formations généralistes quelque soient la durée, le nombre d'heures car c'est directement lié à la fonction du médiateur à sa neutralité, à son impartialité et au fait qu'il ne doit pas être spécialiste dans une matière quelconque ou juridique parce que c'est en quelque sorte incompatible avec sa fonction. C'est pour cela qu'il est prévu dans toutes les déontologies, que le médiateur puisse faire appel à un sachant, c'est le mot qui est employé, comme un spécialiste, un expert dans le domaine dont il peut avoir besoin et qui corresponde aux demandes des parties. C'est donc à ce niveau que le domaine est technique, spécifique où le sachant va par exemple éclairer les parties sur ce que dit la loi. Ce n'est pas du tout le rôle du médiateur et c'est la raison pour laquelle les formations sont généralistes afin de respecter exactement la fonction du médiateur qui n'a pas à connaître le droit dans quelque matière que ce soit.

C'est donc un peu l'explication, maintenant en ce qui concerne l'utilité, l'intérêt d'avoir quelques connaissances dans un domaine juridique par rapport à l'objet de la médiation car c'est vrai que l'on peut s'apercevoir qu'il est utile que le médiateur connaisse ce que dit la loi dans le domaine qui fait l'objet du litige. C'est pour cela que l'Université avait pensé qu'elle pouvait créer selon la demande, des DU d'une durée qui est toujours de 140 ou 150 heures, des DU spécialisés.

Par exemple, il peut y avoir un DU en droit foncier pour les médiateurs qui souhaiteraient s'intéresser aux affaires foncières, un DU en droit du travail car le droit du travail de la Polynésie a une spécificité et on peut créer un DU en droit de la famille qui serait un complément peut-être utile pour les médiateurs selon leur domaine de spécialité. Certains médiateurs auront le goût, l'intérêt de se spécialiser et voici un peu les solutions qui peuvent être proposées bien qu'il est vrai que le fait que la formation soit généraliste s'explique par la conception du rôle du médiateur.

M. Paul, Tony Adams : Nous ne sommes pas fonctionnaires, nous sommes patentés par rapport à la question. Deuxièmement, pour ce qui concerne le coût, il est vrai qu'il y a eu des dérapages avant la mise en place des associations de médiateurs. Au niveau des associations, nous avons une déontologie et le coût de nos interventions, s'élève normalement 90 000 FCFP divisé par 2. Cela s'explique par le fait que les parties sont moitié-moitié bénéficiaires.

Il est clair que dès le moment où on fait une médiation, il y a une convention qui est signée avec les personnes notamment par rapport au montant parce qu'on a entendu des sommes astronomiques avant ça. C'est pour ça qu'on a essayé de légiférer – *bon ce n'est pas légiférer* – c'est la déontologie des associations. J'ai tout répondu ?

Mme la présidente Virginie Bruant : Oui tout à fait, c'était de savoir s'il fallait être patenté ou pas et les émoluments des médiateurs à l'heure actuelle.

Mme Armelle Merceron : Je voudrais rajouter un point qui n'a pas encore été évoqué surtout pour nos collègues. On a parfois du mal à bien comprendre ce qu'est la médiation parce qu'on peut le confondre avec de l'arbitrage, de la conciliation etc. En travaillant sur le texte, j'ai bien compris que l'élément essentiel n'était pas la spécialité qu'on pouvait avoir ni les connaissances dans tel ou tel domaine. Mais c'est essentiellement la formation à apprendre à être cet intermédiaire neutre, impartial qui ne va pas imposer une décision aux gens, selon ses propres critères, ses propres valeurs, mais plutôt faciliter et permettre la communication, l'échange et la recherche de solutions par les personnes elles-mêmes. C'est cela la spécificité, à mon avis, du médiateur. Votre formation est quand même, en grande partie, axée sur la technique de l'acte que vous allez exercer et justement, apprendre à rester, en quelque sorte, professionnel, même si nous ne réglementons pas une profession, mais une activité. Ce qui n'est pas pareil pour le médiateur foncier.

Ça me paraît être extrêmement important, parce que – *je termine* – ce qui m'a toujours donné envie de réglementer, c'est que j'ai souvent entendu des gens dire qu'ils faisaient de la médiation, alors qu'en réalité, ils voulaient simplement, par exemple, aider des couples à se remettre ensemble. Ils le souhaitaient parce que leurs valeurs, et notamment religieuses, leur faisaient penser qu'il fallait que ces personnes restent mariées, car un jour elles avaient été mariées. C'est un exemple pour montrer que non, ce sont les personnes qui vont trouver elles-mêmes leurs propres solutions, y compris pour la garde des enfants ou pour d'autres conflits. C'est important que vous disiez bien que vous avez été formés à rester ces personnes neutres qui viennent aider les autres.

M. Paul, Tony Adams : Par rapport à la médiation familiale, au niveau des associations, nous mettons en place des formations – *c'est ce qui se passe actuellement* – à nos frais en faisant intervenir des intervenants de France pour compléter notre formation par rapport à la médiation familiale.

M Georges Tahito-Arii Estall : Pour confirmer ce que vient de dire Armelle. On est vraiment devant une grande énigme. Cela pose une interrogation très forte sur le rôle du médiateur et qui peut l'être. Il y a des médiateurs de justice qui n'ont rien à voir avec les médiateurs que nous sommes. Il y a également les médiateurs communaux.

J'ai donné une formation aux référents communaux qui voulaient s'appeler « médiateur » – *J'ai dit* : « *Mea mā, non* » – pendant 3 semaines – à 30 personnes de 12 quartiers prioritaires de Faa'a pour la plupart des jeunes adultes – pour leur inculquer la posture qu'ils doivent avoir en communication. Et c'est là le cœur de cette affaire qui nous concerne aujourd'hui. Sans pour autant dire que l'on entre en religion, on doit entrer dans une posture qu'il est difficile d'encadrer bien qu'il est important de le faire.

Tony l'a dit et redit, il y a – *nā roto i te reo tahiti – te 'ihi mōrare*, qui signifie l'éthique, la déontologie. Nous sommes rivés sur cette éthique qu'il est difficile de mettre en forme dans une loi. Mais nous sommes face à une nouveauté – *encore une fois* – qu'il faut appréhender avec humilité et beaucoup de lucidité pour pouvoir mettre en place les fondations afin que l'on soit tous d'accord.

On espère que les élus de cette assemblée arrivent à bien saisir la portée et la profondeur de cette nouvelle démarche. Bien qu'on puisse ne pas être d'accord avec la définition *āraivavao*, on peut considérer que c'est comme un retour à la culture ou au passé. *Ārai*, signifie prévenir, par exemple, *Ārai i te ma'i*, prévenir les maladies. *Vāvao*, signifie strictement, arbitre, par exemple, arbitre de sport. Or, nous ne sommes ni l'un ni l'autre car nous ne sommes pas des arbitres et non plus des conseils.

Dans le cadre de la médiation, on reste généraliste – *avec quelques aperçus en sociologie, en droit du travail, etc.* – car on a la possibilité de faire appel à des spécialistes. Il faut surtout que nous ayons une démarche de fond, de communicateur qui n'est pas offert à tout le monde car cela est très difficile. Cela demande à la fois, de l'étude, de la communication, de la méditation et surtout des échanges entre les parties afin d'apprendre ensemble à communiquer avec l'autre et à écouter.

Par exemple, on a traité un dossier de médiation foncière avec 10 familles – *dont 3 décédées* – il y a eu la bagarre. Vous parliez du temps justement, ce dossier a pris des mois avant d'être réglé, mais ils sont arrivés au bout.

Il faut surtout retenir que la médiation est l'affaire des parties bien que cela est difficile car il ne faut pas prendre partie. C'est une situation avec beaucoup de défis ou encore de dilemmes car on ne doit pas avoir d'a priori – *on ne pense pas* – lorsque nous nous trouvons face à une situation, face au conflit comme nous l'ont inculqués nos formateurs venus de Paris.

Merci Armelle d'avoir évoqué ce point-là qui fait que, malgré tout, nous ne sommes pas des ignares et que l'on a quand même des connaissances dans tel et tel domaine. Mais, notre force se trouve constamment dans l'entretien des connaissances sur la communication, à aider les parties à communiquer et faire en sorte qu'elles arrivent – *on ne dit pas le mot, se pardonner* – à s'écouter.

M^{me} Armelle Merceron : Vous avez dû recevoir une fiche – *et je remercie Tauhani qui l'a préparée* – de définitions sur les modes alternatifs de règlement des conflits pour bien dissocier médiation, conciliation et arbitrage. Et par ailleurs, elle a, avec vous – *je crois* – et avec ses recherches, cherché à définir ce que l'on entendait derrière les mots « *compétences, diligences, impartialité, neutralité, indépendance, loyauté* », de manière à ce que l'on puisse leur donner un sens concret. Parce que, pour nous-mêmes, ça paraissait un peu comme un tuilage où il y avait des superpositions, mais je pense qu'en fait, cela permet de préciser les choses. En tous les cas, je dirai que, vous êtes des « *surhommes* » et des « *surfemmes* », si vous savez être compétent, diligent, impartial, neutre, indépendant et loyal. Bravo.

M^{me} Éliane Tevahitua : Si *āraivavao*, désigne un arbitre – *par exemple, sportif* –, quel est le terme tahitien que vous avez pensé pour arriver à traduire ce qu'est un médiateur ? Car j'ai l'impression – *plus je vous entends parler* – que cette activité ressemble beaucoup à de la psychologie, finalement, puisque vous essayez en quelque sorte de réconcilier des parties adverses.

M. Paul, Tony Adams : Justement, nous ne sommes pas des arbitres mais des facilitateurs qui est dans la condition du *mā'ohi*. Avant, c'étaient dans les mairies qui s'appelaient les *Fare Hau* que les litiges s'exposaient au public et où l'on réglait les conflits entre les personnes. Enfin, en tous les cas, lorsque j'étais secrétaire général des Tuamotu Gambier – *je suis rentré* – c'était ce qui se passait dans les mairies, dans les *Fare Hau*. Tout cela pour dire que nous ne sommes pas du tout arbitre, mais au contraire, nous sommes des facilitateurs.

M^{me} Éliane Tevahitua : Et le mot tahitien ?

M. Paul, Tony Adams : On y pense.

M^{me} Éliane Tevahitua : Ce n'est pas encore défini ?

M. Georges Tahito-Arii Estall : *āraivavao* est sorti comme par magie, et c'est dans le lexique tahitien. C'est vrai, que je trouve ce terme incomplet, et à tout le moins, je proposerais, humblement, *āraivavao ia tū. Ia tū. Tū* est un mot très riche et polysémique – *plusieurs sens* –. *Tū* c'est être debout. *Ia tū to taua manao* signifie que l'on soit d'accord ou encore que nos deux opinions arrivent au même niveau. Et c'est le but de la médiation, d'arriver à faire en sorte que les 2, 3 ou 10 parties en litige arrivent à un même niveau de reconnaissance de l'autre, d'écoute, d'acceptation des idées, des opinions, des enjeux, des intérêts pour aboutir à un partage équitable, *ia tū*.

M^{me} Armelle Merceron : C'est vrai que le texte que l'on va proposer à l'assemblée d'adopter aura beaucoup d'applications et dans plusieurs domaines concrets où, encore aujourd'hui, les gens ont du mal à se parler, non seulement entre personnes privées, mais aussi avec les administrations.

Par exemple, il peut y avoir les situations de conflits avec l'OPH, où il y a des difficultés, des situations d'emprisonnement en quelque sorte pour des loyers impayés dont lesquelles les parties ne trouvent pas de solutions, ou bien, des conflits de voisinage, ou encore, dans le domaine commercial où l'on peut imaginer 2 entreprises en conflits. Ainsi, dans plusieurs domaines et dans l'hypothèse où l'on arriverait à se saisir de cet outil, cela éviterait les allongements de conflits qui ne font qu'aggraver les relations et éviter le coût humain et financier des procédures judiciaires.

Ce texte devrait, normalement, pouvoir, permettre de développer une façon de régler les relations humaines.

M^{me} Éliane Tevahitua : Est-ce qu'un avocat peut être médiateur ?

M^{me} Marie-Noël Capogna : C'est vrai que cela pose un problème et qu'il a même donné lieu à un colloque en métropole sur cette compatibilité des fonctions. J'ai eu l'occasion d'assister à ce colloque où des avocats avec beaucoup d'honnêteté expliquaient combien c'était difficilement compatible, parce qu'ils avaient des difficultés à quitter leur rôle – *voir à oublier* – d'avocat. Toutefois, il est possible de penser qu'il peut-être possible de scinder et de bien distinguer les deux fonctions.

Je pense que c'est un inconvénient car le médiateur est un passeur de paroles pacifiées qui saura reformuler ce qu'une partie aurait dit lors de la médiation. Cette partie se sentira comprise et l'autre partie pourra répondre. De cet échange va pouvoir s'instaurer un échange de paroles pacifiées.

Par exemple, ce qui s'est passé devant la commission de conciliation en matière foncière n'était pas du tout de la médiation car on voyait une grande distinction dans les fonctions et la façon de concevoir cette fonction-là.

Pour terminer, je dirais que le texte sur lequel on a commencé à travailler et à s'interroger est extrêmement bien rédigé. J'ai été éblouie – *c'est le professeur qui parle* – par la rédaction de ces textes, par la précision du vocabulaire et par les distinctions faites entre la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Je trouve que ce texte dit beaucoup de choses et je me posais la question de savoir si ces dispositions générales s'imposeront également en matière de médiation foncière et qu'elles devront être respectées ?

M^{me} la présidente Virginie Bruant : C'est le cadre.

M^{me} Marie-Noël Capogna : C'est le cadre.

M^{me} Armelle Merceron : C'est comme cela que le secrétariat général du gouvernement (SGG) chargé de vérifier la cohérence de l'ensemble des textes, nous a conduit et indiqué l'architecture qu'il fallait mettre en place pour justement avoir un cadre général pour qu'ensuite les spécialités s'y rattachent. Et c'est cela qui posait problème dans le texte initial qu'avait déposé Chantal car il ne faisait que fixer les règles de l'introduction de la médiation dans le code de procédure civile et essentiellement, me semble-t-il, la médiation judiciaire.

Pour les présentes propositions, la médiation conventionnelle est enrichie et on a surtout veillé à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence. Je vous donne un autre exemple.

Il y a quelques semaines le projet de loi du pays sur la Charte de l'éducation a été examiné par l'assemblée. Il y avait un article qui prévoyait que l'on puisse faire appel à un médiateur dans le cadre de conflit dans un lycée. Nous avons fait corriger pour éviter que l'on risque de penser systématiquement à être obligé de faire appel à un médiateur de ce cadre général lorsque l'on veut régler des difficultés dans un établissement scolaire – *une école, un lycée ou un collège* – car il peut très bien y avoir des conflits internes qui peuvent être réglés par des actions médiatrices – *plus simple* – sans forcément avoir de médiateur – *une personne de l'extérieur* –. Cependant, le recours à un médiateur n'est pas impossible et dans ce cas c'est ce cadre qui s'appliquera.

Normalement, on a veillé à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence.

M. Antonio Perez : Je voulais saluer avec force et féliciter le travail de mesdames Bruant et Merceron qui sont nos super women à l'assemblée. Ce travail législatif est le fondement même de ce qu'on appelle l'initiative parlementaire et qui n'est pas réalisé par beaucoup de représentants. Les travaux et réunions de concertation qu'elles ont menés sont énormes. Je voulais également féliciter votre implication. Vous nous parliez tantôt d'entrée en religion, mais il s'agit plutôt d'un véritable sacerdoce qui est celui de l'activité de médiation. Vous avez, avec ce texte – *qui sera voté, j'en suis certain* – posé une pierre importante dans la construction de notre société, dans cette projection que nous souhaitons tous pour notre pays, qui est pan fondamental.

Merci à vous mesdames Merceron et Bruant et merci à vous les médiateurs du pays.

M. Paul, Tony Adams : Pour répondre à Armelle, par rapport à la médiation dans l'éducation, on le fait déjà par ce qu'on appelle médiation aux pairs où nous formons des élèves qui soient capable...

M^{me} Armelle Merceron : Des élèves du 2nd degré ?

M. Paul, Tony Adams : Oui, c'est en cours et nous avons une convention avec M^{me} la ministre.

M^{me} Armelle Merceron : Je voulais dire que vous pourriez avoir un rôle pour former en interne des gens qui auront des actions de médiation. Et, son ministère nous a également indiqué que rien n'empêcherait pour des conflits importants, qu'il puisse faire appel à des médiateurs qualifiés. Pour rajouter une petite chose – *après je ne dirais plus rien* – j'ai rencontré des personnes qui ont été formées à la médiation sans pour autant qu'ils exercent en tant que médiateur proprement dit car leur métier ne leur permet pas par manque de temps. Ils m'ont par contre dit que tout ce qu'ils avaient emmagasiné comme réflexions et comme compétences leur servait dans l'exercice de leur propre métier – *des domaines extrêmement différents* – et dans leur relation de tous les jours. Je pense que cela est aussi un autre impact important mais qui n'est pas réglé par ce texte bien sûr.

M. Georges Tahito-Arii Estall : Pour répondre complètement à la question relative aux avocats médiateurs et pour compléter ce qui vient d'être dit par Marie-Noëlle Capogna, qui a été notre professeur en médiation pour quelques heures, auquel je souscris.

Concrètement, nous avons rencontrés plusieurs cas de figure. Pour revenir à ce qu'Armelle disait, j'ai eu l'occasion de traiter une co-médiation au tribunal où chacune des parties avait un avocat. Cela est la 1^{re} chose que l'on a énumérée et qui est dans le texte.

La 2^e situation – *pour répondre à la question de la langue* – est que j'ai pu donner des cours de tahitien à des collègues avocats médiateurs qui m'ont dit « *Tihoti, vraiment, parce que les médiations, les conflits, ce n'est que des Polynésiens* ». Je me suis donc lancé dans cette formation en appréhendant autant que faire se peut la sensibilité. J'ai soumis une question pertinente au bureau de notre association pour savoir pourquoi les avocats deviennent médiateurs et qui pourrait être traitée au cours d'un forum de notre association.

Dans le cadre des forums de notre association – *si vous êtes libres, vous pourriez venir au prochain forum qui se tiendra à Moorea après les élections* –, des spécialistes interviennent bénévolement pour exposer la loi bien qu'ils soient taxés par les professionnels d'usurpation. J'ai eu l'idée de proposer à un avocat médiateur de venir exposer devant la population son rôle et ses différentes interventions lorsqu'on fait appel à ses compétences en matière de médiation.

On n'a pas réussi à faire cette intervention mais je confirme qu'il est très difficile, voir même un pari impossible pour un avocat d'être médiateur. Cependant, il y a des exceptions car on a une professeure venant de Paris – *présidente d'honneur de l'association des médiateurs européens* – devenu médiateur qui nous a avoué qu'à force de gagner de gros procès, elle s'est posée cette question lancinante, en se mettant à la place des perdants. Il y a en effet, au tribunal, il y a un perdant, un gagnant qui se traduit en tahitien *Ua upo'oti'a, ua pohe te tahi*. Cette traduction est terrible, *ua pohe, ua pau*. De même qu'en médiation foncière, il est arrivé que des gens se soient suicidés après un jugement foncier – *bien entendu* – avant l'arrivée de la médiation. On espère donc que la médiation interviendra pour amener un autre courant d'air et améliorer la situation.

Par Tony et Ave, on a appris qu'un avocat médiateur qui a défendu un dossier en matière foncière d'une grande famille représentait des millions et l'autre partie était conseillée par l'un d'entre nous qui a demandé la médiation pour cette affaire. L'avocat qui est médiateur a dit « *non, pas question d'aller en médiation* ». Vous pouvez donc voir le conflit d'intérêt et que la question de savoir si un avocat peut être médiateur qui vient d'être posée par Marie-Noëlle est tout à fait pertinente. On essaie d'être sensibles à toutes les questions qui se posent car nous sommes préoccupés avant tout par l'intérêt des familles, des personnes qui sont ruinés à force d'aller au tribunal.

Nous avons posé la question lors de l'assemblée générale, *mea ma, e hia pa'i miriā tā tātou i hāmau'a* ? Sur une moyenne d'affaires qui durent depuis 20 ans, il a été demandé combien d'argent avait été dépensé sur les 10 dernières années pour arriver à la solution, au règlement de partage d'un patrimoine. Certainement des milliards de la poche des petits gens qui créent des associations familiales et qui font faillite ou qui se volent entre eux etc. qui font que l'on n'est pas sorti de l'auberge. Encore une fois, merci de mettre sur le chantier le projet de loi sur la médiation car on est tous contents d'être là et merci de nous accueillir.

M^{me} Éliane Tevahitua : Je voudrais essayer de comprendre la raison pour laquelle il y a eu un changement dans les conditions pour devenir médiateur où il est demandé le bulletin n° 2 à la place du bulletin n° 3.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Ce n'est pas dans la loi du pays mais dans la délibération qui modifie le code de procédure civile et insère le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ce sont effectivement les juristes qui nous avaient donnés ces éléments-là.

M^{me} Éliane Tevahitua : C'est l'article 1017-4 de la nouvelle LP.

M^{me} Armelle Merceron : En France, c'est le bulletin n° 2 aussi.

M. Paul, Tony Adams : Je confirme, j'ai déposé le mien pour une affaire.

M^{me} Armelle Merceron : Je voulais simplement indiquer que cette question de concilier, être avocat et médiateur est souvent posée. Je pense que dans l'article 49-5 justement où il est indiqué qu'il faut présenter des garanties d'indépendance nécessaire à l'exercice de la médiation. On ne peut pas empêcher un avocat qui a une formation de médiateur de l'être sauf de le devenir dans le cadre d'une affaire où il a déjà été avocat.

M. Paul, Tony Adams : La déontologie.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Nous sommes, d'abord, sur le 1^{er} texte qui est la loi du pays que tout le monde a et que chacun a lu. C'est donc pour cela que je proposais une procédure simplifiée quant au vote de cette loi du pays.

M^{me} Armelle Merceron : Je voudrais juste apporter une petite précision. Dans le tableau que vous avez, la partie gauche porte sur le texte tel qui est appliqué en Métropole, et la partie de droite, c'est le texte que nous proposons qui a été légèrement modifié et complété, etc.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Tout à fait.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA MÉDIATION

La proposition de loi du pays ne suscite pas de discussion.

Vote sur la proposition de loi du pays
Adoptée avec 5 voix pour (dont 2 procurations)* et 2 abstentions (dont 1 procuration)**

* Procuration de M. Ronald Tumahai

11 h 3 : Départ de M. Nuihau Laurey qui donne procuration à M^{me} Armelle Merceron

** 11 h 36 : Départ de M. Marcel Tuihani qui donne procuration à M^{me} Gilda Vaiho

12 h 9 : Départ de M^{me} Sandra Manutahi Levy-Agami

M^{me} Gilda Vaiho : Je voudrais me permettre d'abstenir le Tahoeraa huiraatira, parce que nous attachons beaucoup d'importance au véhicule de la communication et qu'il est vrai que c'est la base du texte que nous sommes en train de voir aujourd'hui. Et je trouve que nous avons les personnes, les moyens humains, mais le support de communication sur lequel ces personnes doivent travailler n'est pas précisé de manière plus concrète, c'est-à-dire les langues. Je vais donc, réfléchir avec mon groupe pour voir comment est-ce qu'on pourrait...

M^{me} la présidente Virginie Bruant : La langue ? On va se faire retoquer si on la précise, Gilda.

M^{me} Gilda Vaiho : Nous sommes législateurs et nous pouvons modifier les lois. Nous allons donc proposer quelque chose car nous ne pouvons pas rester inactifs. Les associations ont proposé une solution avec des médiateurs. Je trouve qu'en tant que législateur, que représentant à l'assemblée, on devrait être capable de trouver quelque chose pour pouvoir permettre... voir peut-être régler aussi la question des géomètres et des généalogistes, en même temps.

M^{me} Armelle Merceron : C'est « pays associés », l'indépendance. Là, tu règles ton problème.

M^{me} Gilda Vaiho : Non, les langues, on reste sur les langues.

M. Georges Tahito-Arii Estall : Il est vrai que cette question nous turlupine énormément, d'où nos tentatives de donner ou d'introduire des cours en tahitien au niveau universitaire pour la médiation.

Je ne sais pas si c'est la clé mais j'ai rencontré, un jour, à ce sujet, Jacques Vernaudon qui m'a dit : « *Tihoti, tu sais, il existe le cadre européen des langues* », et ça s'impose à toute l'Europe. Maintenant, il faut voir à quel niveau ou dans quel cadre cela s'inscrit. Il faudrait mettre un ou deux juristes là-dessus de chez nous pour réfléchir sur la manière d'introduire cela dans un projet de loi à venir. C'est une question qui est ingrate et difficile. En tous les cas, au niveau européen, il y a l'indication du niveau A1, qui sont des choses élémentaires dans la langue du Pays, par exemple de « *Savoir se présenter, où tu habites, quel âge as-tu, comment vas-tu, etc.* ». Maintenant, je ne vois pas comment, juridiquement...

M^{me} Gilda Vaiho : Sauf chez nous.

M. Georges Tahito-Arii Estall : C'est ce qui est étonnant, merci de la remarque. En Europe, cela est faisable, de même qu'il y a des journaux télévisés qui sont sous-titrés en arabe. Je ne sais pas si vous avez eu ? Mais c'est terrible et peut-être un jour... D'ici-là, on mène un combat de tranchée. Il faut absolument qu'on pense à aider nos familles le plus possible, d'une manière ou d'une autre. Cet outil étant là - *je termine là-dessus* -, les scientifiques ont étudié, la communication est faite seulement de 15 % par les mots et le reste par la communication para-verbale et non verbale, ce qui est énorme, c'est de la pédagogie.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2001-200 APF DU 4 DECEMBRE 2001 MODIFIÉE PORTANT CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur l'article 1^{er}

Amendement (APF 5233 du 9-6-2017) déposé par M^{me} la rapporteure Virginie Bruant

Sur les articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne suscitent pas de discussion.

Vote sur l'ensemble de la proposition de délibération amendée
Adopté avec 5 voix pour (dont 2 procurations) et 2 abstentions (dont 1 procuration)*

- * Procuration de M. Ronald Tumahai
11 h 3 : Départ de M. Nuihau Laurey qui donne procuration à M^{me} Armelle Merceron
** 11 h 36 : Départ de M. Marcel Tuihani qui donne procuration à M^{me} Gilda Vaiho
12 h 9 : Départ de M^{me} Sandra Manutahi Levy-Agami

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Ils seront certainement soumis à la prochaine séance du 22 juin lors de laquelle ces textes seront débattus.

M^{me} Armelle Merceron : Il est prévu que dans le cadre de la médiation judiciaire, les personnes qui n'ont pas les moyens – *parce qu'il ne faut pas que l'argent soit un critère d'exclusion du recours à la médiation* –, puissent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Donc, il y a une demande qui a été envoyée au haut-commissariat pour, justement, que l'on intègre le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre des médiations judiciaires.

M. Paul, Tony Adams : Cela se fait au niveau de la médiation familiale.

M^{me} Armelle Merceron : On ne peut pas étendre l'aide juridictionnelle à des médiations conventionnelles ?

M. Paul, Tony Adams : Non, mais je parle « judiciaire ».

M^{me} Armelle Merceron : Pourquoi ce ne serait que « familiale » ?

M. Paul, Tony Adams : Actuellement, ça se passe déjà.

M^{me} la présidente Virginie Bruant : Nous avons épuisé notre ordre du jour pour cette commission. Nous voulons remercier tous nos invités, les remercier du temps qu'ils ont pris pour nous aider à rédiger ces textes qui, j'espère, vont répondre au mieux à leurs attentes, à leurs problématiques, à la bonne continuité et au développement de cette activité. Car c'est vrai que ce sont aussi des ouvertures et des opportunités pour nos jeunes diplômés. C'est une nouvelle formation, puisqu'il n'y en a eu que 3, et que la quatrième va s'ouvrir bientôt.

Nous ne manquerons pas de nous revoir, peut-être, dans quelques mois, une fois que ce texte sera appliqué, pour voir s'il répond bien aux attentes et aux besoins de la filière.



L'ordre du jour étant épuisé, la réunion de la commission s'achève à 12 h 24.

*La présidente
de la commission*

Virginie BRUANT